

Un volume minimum de 5 (cinq) Certificats Verts est imposé par transaction.
Le volume est limité à 100 (cent) Certificats Verts par opération. La transaction est également limitée à 100 (cent) Certificats Verts par Producteur et par trimestre.

Article 3. Transaction

→ Le producteur enregistre à chaque fin de trimestre la transaction sur son compte e-CWape et transfère ses Certificats Verts sur le compte eCWape 33X0226311 de FinEnergy sur base du prix unitaire d'achat fixé à l'article 4.

Toute taxe, impôt, actuel et à venir relatifs aux opérations sur CV sont à charge du Producteur.

→ Après réception du paiement de l'acheteur résultant de la vente des Certificats Verts, FinEnergy effectue sur le compte financier du Producteur le paiement lui revenant, dans les 10 jours ouvrables. Toutefois si le Producteur est un professionnel, cette modalité de paiement n'interviendra qu'après réception de la facture régulière rédigée par le Producteur sur base du nombre et prix des CV cédés et communiqués par FinEnergy.

→ Toute contestation concernant le paiement effectué au Producteur doit être motivée et adressée par courrier recommandé à FinEnergy dans les quinze jours calendrier de la date du virement. Passé ce délai, la contestation n'est plus recevable.

→ En vertu des dispositions fiscales, tout Certificat Vert transféré par le Producteur, sur le compte de FinEnergy auprès du Régulateur reste la propriété du Producteur.

→ En cas de non-paiement du prix par l'acheteur, la présente vente sera considérée résolue de plein droit ; FinEnergy s'engageant à restituer les certificats verts dans les 10 jours.

Article 4. Durée et Prix

→ Le Contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2017. A défaut pour le Producteur d'avoir, trois mois avant l'expiration du Contrat, notifié sa volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat, celui-ci est prolongé par tacite reconduction pour des périodes d'un an. La notification précitée devra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le prix unitaire d'achat par Certificat Vert pour la période de la production électrique de 2014-2017 (transfert de fin décembre 2017 et paiement en début 2018 inclus) est fixé à 64€. Le prix de 2018 sera déterminé en fonction des conditions de marché à ce moment-là et sera communiqué au client fin 2017 par courriel, ou à défaut via le site internet de l'entreprise www.finenergy.be. S'il le souhaite, le client aura la possibilité de résilier son contrat relatif à sa production 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception durant le courant du mois de janvier 2018. La même logique sera d'application pour les années ultérieures.

→ Sauf en cas de force majeure, si le Producteur ne fournit pas ses certificats verts, il sera redevable à FinEnergy d'une indemnité correspondant à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre:

(a) le prix marché (tel que publié trimestriellement par la CWape)

(b) le prix contractuel mentionné à l'article 4 multiplié par la quantité manquante (le « préjudice »).

→ Chaque partie pourra résilier la présente convention :

(i) en cas de violation caractérisée par l'autre partie de ses obligations contractuelles. Sera par exemple considérée comme violation caractérisée des obligations contractuelles, le défaut d'exécuter pendant plus de sept (7) mois une obligation essentielle de la convention ; ou

(ii) lorsque l'autre partie fait l'objet d'une faillite, d'une (demande de) réorganisation judiciaire, d'une autre procédure d'insolvabilité ou de tout cas de concours de créanciers ; ou

(iii) en cas de modification du cadre légal engendrant l'abolition du système des Certificats Verts ou modifiant le cadre légal d'une telle sorte que le système des Certificats Verts n'est plus basé sur un mécanisme d'Amende pour défaut de Certificat Vert ;

La résiliation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et a un effet immédiat.

En ce cas, FinEnergy mettra à disposition de la CWape les Certificats Verts non vendus ou transférera ces Certificats Verts au compte de l'intermédiaire que le Producteur lui notifiera ou selon la volonté du Producteur, les retournera vers le compte du Producteur si cette fonctionnalité est effective dans l'extranet de la CWape.

→ FinEnergy pourra également sur simple notification résilier la présente convention lors de la survenance de l'un des événements suivants : non-respect par le Producteur de ses engagements pris en vertu de cette Convention ; cession de tout ou partie de l'immeuble sur lequel est installée l'Unité de production; cas de force majeure. Dans ce cas, FinEnergy pourra résilier le Contrat avec effet immédiat. La résiliation n'emporte aucun effet rétroactif. Le Producteur sera de plein droit redevable d'une indemnité de 150€.

→ Le Producteur ne pourra procéder à la vente de ses certificats, soit directement, soit via un autre

intermédiaire, sous peine d'en supporter intégralement tout préjudice financier y compris celui éventuellement réclamé par l'acheteur des Certificats Verts.

→ En application des dispositions réglementaires y relatives, la faillite, le concordat judiciaire, la dissolution, l'absorption ou toute autre opération comparable de même que l'état de déconfiture entraîneront de facto la résiliation de la présente Convention. Il en va de même en cas de destruction totale ou partielle de l'unité de production du Producteur.

Article 5. Engagements et Responsabilité de FinEnergy

Les engagements souscrits par FinEnergy aux termes du contrat constituent une obligation de moyen. FinEnergy ne peut être tenu responsable d'une faute ou erreur éventuelle commise par le Régulateur (CWaPE), d'un manque de capacité du marché, de manques ou d'inexactitudes d'informations transmises par le Producteur ou d'un cas de force majeure.

Article 6. Respect de la vie privée

→ Conformément aux termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel, le Producteur est informé, et accepte, que l'ensemble des informations visées dans ces conditions générales pourra faire l'objet d'un traitement informatisé par FinEnergy.

→ Le producteur peut à tout moment faire corriger ces données par une simple demande écrite à FinEnergy en justifiant de son identité.

Le Producteur est seul responsable de l'exactitude des données qu'il a renseignées et des conséquences préjudiciables qu'une erreur contenue dans celles-ci pourrait entraîner.

Article 7. Droit applicable

La Convention est soumise et sera interprétée à tous égards conformément au droit belge.

Article 8. Juridictions compétentes

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat sera tranché définitivement par les juridictions de l'arrondissement de Nivelles en Belgique.

Pour la bonne exécution des engagements et obligations ci-dessus, les parties font élection de leur domicile à l'adresse mentionnée supra.

Date et signature du Producteur (et paraphes aux pages précédentes), précédées de la mention « lu et approuvé »

Date : 21/08/2014

FinEnergy sprl

La Direction



FINENERGY SPRL

CHÉE DE NAMUR 85 B

1400 NIVELLES

N° ENTR/TVA: BE 0833 123 892

☎ +32(0)67/89 44 36 - 📠 +32(0)67/89 44 34

Info@finenergy.be

A renvoyer signé soit scanné, par courriel à info@finenergy.be soit par courrier postal à FinEnergy, chaussée de Namur, 85B, 1400 Nivelles.